

Construction d'un mur de soutènement RN2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : DTAM_Mur_soutenement_RN2M3_2026

Procédure de passation : Procédure adaptée articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique .

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Durée du marché.....	4
1.3. Décomposition en tranches et en lots / Forme du marché.....	4
1.4. Intervenants et forme des notifications.....	4
1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1.6. Ordres de service.....	9
1.7. Propriété intellectuelle.....	9
1.8. Mesures particulières concernant la propreté.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	11
3.2. Variation dans les prix.....	13
3.3. Modalités particulières de paiement.....	14
3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	15
3.5. Augmentation du montant des travaux.....	15
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	15
4.1. Délais d'exécution.....	15
4.2. Prolongation des délais d'exécution.....	16
4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	16
4.4. Autres pénalités.....	16
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	18
5.1. Retenue de garantie.....	18
5.2. Avances.....	18
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	19
6.1. Provenance des matériaux et produits.....	19
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES. .	19
7.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	19
7.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	20
7.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	20
7.4. Piquetage général.....	20
7.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	20
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	21
8.2. Études d'exécution des ouvrages.....	22
8.3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	22
8.4. Études d'exécution des ouvrages.....	22
8.5. Signalisation de chantier.....	22
8.6. Registre de chantier.....	23
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	23
9.1. Examens des lieux et documents.....	23
9.2. Réception des travaux.....	23
9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	23
9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	23
9.5. Documents fournis après exécution.....	23
9.6. Délai de garantie.....	24
9.7. Garanties particulières.....	24

ARTICLE 10. RÉILIATION.....	24
ARTICLE 11. DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	25
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP et le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux par l'abréviation CCAG

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent la construction d'un mur de soutènement en béton d'environ 20m de long et 3m de haut.

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants : Route nationale 2 à Saint Pierre (975) à proximité du quai des Croisières.

Code CPV de la consultation : 45262620-3 "mur de soutènement".

CCAG de référence : CCAG des marchés publics de travaux du 30 mars 2021

1.2. Durée du marché

La durée du marché est de 5 mois dont 1 mois de préparation

1.3. Décomposition en tranches et en lots / Forme du marché

L'opération de travaux n'est pas allotie et ne comporte pas de tranches.

1.4. Intervenants et forme des notifications

1.4.1. Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

POUVOIR ADJUDICATEUR	
Désignation du pouvoir adjudicateur (ci-après « Pouvoir Adjudicateur » ou « Acheteur »)	Ministère de la Transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint Pierre et Miquelon (DTAM) Services routes bâtiments et constructions
Adresse du pouvoir adjudicateur	Boulevard Constant Colmay – BP 4217 97500 SAINT-PIERRE
Personne représentant le pouvoir adjudicateur (ci-après « RPA »)	Madame Patricia BOURGEOIS Directrice de la DTAM ou son représentant

POUVOIR ADJUDICATEUR	
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191 59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	cmcp.sg.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr
Maîtrise d'ouvrage (RMO)	DTAM - SRCB
Maître d'œuvre	Ingénierie des Iles

1.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article ci-après relatif aux « Responsabilités et Assurances ».

1.4.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est : DI Ingénierie des îles.

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1.4.4. Contrôle technique

Sans objet

1.4.5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet

1.4.6. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale et électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procèdent à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plateforme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception sont générés par PLACE, et permettent de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents sont réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai. En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai celui-ci commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai. Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, ce dernier commence à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Afin de protéger les données, le titulaire s'engage à :

- Protéger les données sensibles du projet (documents techniques, financiers, ou stratégiques non publics) contre tout accès non-autorisé, perte ou divulgation, en mettant en œuvre des mesures de sécurité adaptées.
- Informer immédiatement l'acheteur en cas d'incident de sécurité (ex : violation, perte) et prendre les mesures correctives nécessaires sous 48h.
- Obtenir l'accord écrit de l'acheteur avant toute sous-traitance impliquant un accès aux données, en imposant au sous-traitant les mêmes obligations de confidentialité.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.8 «Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité» du présent CCAP.

1.5.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du

traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il doit en alerter le maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.9 « Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD » du présent CCAP.

1.5.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il doit, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché peut être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.5.4. Responsabilités et Assurances

1.5.4.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

1.5.4.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.5.4.3. Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du Code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.5.4.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire du marché fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au maître d'ouvrage.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût est à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.5.5. Clauses sociales et environnementales

1.5.5.1. Clause d'insertion par l'activité économique

Il n'est pas prévu de clause sociale dans ce marché.

1.5.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Échanges électroniques privilégiés ;
- Transmissions et stockage de documents dématérialisés ;
- Évacuation des déchets : chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux
- Tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation locale voire à l'export. Aucun déchet en décharge ne sera toléré ;
- Utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible.

Le titulaire prend en compte l'environnement au regard du SOSED et de la note sur la préservation du milieu marin en lieu et place des travaux.

1.5.5.3. *Autres dispositions générales*

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son assureur.

1.6. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont formalisés au plus tard durant la période de préparation.

1.7. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

1.8. Mesures particulières concernant la propreté

Le titulaire est réputé intégrer dans son offre l'ensemble des dispositions nécessaires pour garantir en permanence la propreté du site, tant dans les zones de travaux que dans les zones en exploitation impactées par le chantier.

À ce titre, il est notamment exigé que le titulaire prévoit constamment une organisation spécifique dédiée au nettoyage régulier du chantier, incluant les moyens humains et matériels adaptés :

- Le maintien en permanence de la séparation entre zones de travaux et zones exploitées ;
- La protection efficace des ouvrages existants, et en permanence la propreté des accès au chantier ainsi que des abords immédiats, notamment en cas de livraisons ou d'évacuation de matériaux.
- Toute dégradation ou salissure constatée doit être immédiatement réparée ou nettoyée aux frais de l'entreprise concernée.
- Des modalités de tri, de stockage temporaire et d'évacuation des déchets doivent être mises en œuvre. Aucun stockage ne doit entraver les circulations ou porter atteinte à la propreté et à la sécurité du site. L'évacuation doit être réalisée avec une fréquence suffisante pour éviter toute accumulation.

Suivi et contrôle

Le titulaire désigne un référent en charge du suivi de la propreté du chantier. Le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'effectuer tout contrôle et de demander la mise en œuvre immédiate de mesures correctives en cas de manquement.

Nettoyage de fin de travaux

Un nettoyage complet du site concerné doit être réalisé avant la réception des travaux, incluant l'ensemble des surfaces, équipements et circulations impactés par le chantier.

Le non-respect des exigences définies au présent article entraîne l'application de pénalités prévues au marché, article « Pénalités pour non-respect des obligations de propreté et de tenue du chantier » du CCAP, voire l'exécution d'office des prestations de nettoyage aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF et BPU)
- Le présent CCAP ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le CCTP et plans associés
- Le Bordereau des Prix Unitaires
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) comprenant notamment les mesures envisagées vis-à-vis de la préservation du milieu marin au vu de la proximité avec les travaux et le milieu marin.
- Le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, antérieurs et postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont en euros hors TVA (non applicable à Saint Pierre et Miquelon) et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

3.1.1. Prestation à titre gratuit

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article « Installation des chantiers de l'entreprise » ci-après, et par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG le maître d'ouvrage ne fournit pas à titre gratuit de prestations.

3.1.2. Prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire et d'un bordereau des prix.

Le contenu des prestations prévu dans le prix sont fixés à l'article III-2 et XVIII-1 du CCTP.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un ordre de service signé du RMO ou d'un acte modificatif dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne peut exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un acte modificatif ou un ordre de service signé par le RMO dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3.1.3. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet

3.1.4. Le calcul des décomptes et des acomptes

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG.

A) Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indique la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B) Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.1.5. Modalités de transmission et de paiement

3.1.5.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les mentions obligatoires suivantes

- Le numéro de SIRET : **13001421000012**
- Le code du service exécutant de la dépense code SE : **PRFPLTF975**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».
- Le numéro de bon de commande le cas échéant (prestations relevant du BPU)
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture

3.1.5.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.1.6. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3.1.7. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.2. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.2.3. Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux sont :

Index	Désignation
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé¶

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
BT06	L'ensemble des prix

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3.2.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

La TVA ne s'applique pas à Saint-Pierre et Miquelon.

3.3. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la maîtrise d'œuvre.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article « Modalités de transmission et de paiement » ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet ordre de service fait suite à une consultation du titulaire par le maître d'œuvre et à un accord du maître d'ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3.5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne peut exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un ordre de service préalable du maître d'œuvre pris avec accord du maître d'ouvrage.

Cet ordre de service précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 du CCAG le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1. Délais d'exécution

Les stipulations figurent dans l'acte d'engagement.

Période de préparation : 1 mois

Période d'exécution : 4 mois

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG, le délai de la période de préparation part de la date de la notification du marché.

La période d'exécution des travaux débute par transmission d'un ordre de service qui en fixe la date.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Sans objet

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution

Calendrier à fournir par le titulaire durant la période de préparation compatible avec le délai contractuel d'exécution du marché.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4.3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier d'exécution.

- Retard sur le délai d'exécution concerné :

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 100 euros.

- **Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier :**

Chacune des sous-tâches détaillées dans le calendrier d'exécution du marché doivent être exécutée dans les délais précisés dans ce calendrier pour ne pas entraîner de retard. Ces délais sont considérés comme des délais d'exécution partiel au sens de l'article 19.2.3 du CCAG. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard sur les sous-tâches, le titulaire encourt une retenue journalière de 100 euros.

4.3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais de travaux nécessaires à la levée des réserves

Les pénalités de retard encourues dans l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves dressées par la maîtrise d'ouvrage lors des OPR sont de 100 euros par jour jusqu'à la levée des réserves.

4.3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4.4. Autres pénalités

4.4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 50 euros.

4.4.2. Pénalités pour non-respect des obligations de propreté, de tenue ou dégradation du chantier

Le titulaire s'engage à :

- Maintenir le chantier et ses abords dans un état de propreté constant, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- Évacuer régulièrement les déchets, gravats et matériaux inutiles, selon les modalités définies dans le plan de gestion des déchets.
- Respecter les horaires et zones de stockage des matériaux et équipements.
- Nettoyer quotidiennement les voies de circulation et les espaces impactées par les travaux.
- Réparer les dégradations causées au domaine public (réseaux et voiries) du fait des conditions d'exécution du chantier

Tout manquement aux obligations ci-dessus constaté par le maître d'œuvre ou son représentant fait l'objet d'un procès-verbal de non-conformité. Ce document précise :

- La nature du manquement
- La date et l'heure du constat
- Les mesures correctives demandées et leur délai d'exécution (généralement 24 à 48 heures)

En cas de non-respect des mesures correctives dans le délai imparti, des pénalités sont appliquées comme suit :

- Première infraction : mise en demeure écrite avec un délai supplémentaire de 24 heures pour régulariser la situation
- Récidive ou non-exécution : application d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard, dans la limite de 1 % du montant du marché
- Manquement grave ou répété : suspension partielle ou totale des travaux, conformément à l'article 45 du CCAG Travaux, jusqu'à régularisation.

4.4.3. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents d'exécution après demande spécifique du maître spécifique du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

4.4.4. Documents nécessaires à l'exécution du marché et pénalités pour retard dans la remise des études d'exécution

En cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues durant la période de préparation et notamment les délais fixés pour la période de préparation prévus à l'article 4.1 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50 €.

4.4.5. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100€.

4.4.6. Exécution de travaux sans visa préalablement

La constatation de réalisation de travaux sans visa des documents ou sans fourniture d'une procédure d'exécution ne figurant pas dans le CCTP est soumis à une pénalité de 50€ par constatation.

4.4.7. Non application partielle ou totale du PAQ

Pour la non application du PAQ visé par la maîtrise d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité de 50€.

4.4.8. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article « Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel » du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4.4.9. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article « RGPD (Règlement général sur la protection des données) » du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2. Avances

Sous réserve des conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %, elle est calculée, en fonction de la durée du marché dans les conditions définies à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance à l'article B4 de l'acte d'engagement.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant des prestations sous-traitées. En application de l'article R2193-20, le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits.

L'article IX du CCTP fixe la provenance et la qualité des matériaux ainsi que les vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

La rémunération de ces prestations est réputée incluse dans les prix du marché.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informe avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7.3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7.4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se met en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'installation et la préparation du chantier sont définies à l'article XI du CCTP.

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 4.1 du présent CCAP .

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Établissement de la note sur les mesures de préservation du milieu marin

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- de la note sur les mesures de préservation du milieu marin
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
- Consultation des concessionnaires de réseau par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) au moins 20 jours avant la date prévisionnelle de début de travaux et remise d'une copie des DICT au maître d'œuvre au moins 5 jours avant la fin de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8.2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8.3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8.4. Études d'exécution des ouvrages

Les démarches et vérifications par le titulaire ainsi que le contenu du dossier d'exécution sont définies à l'article VI du CCTP.

8.5. Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après : DTAM – SRCB – District routier de Saint-Pierre.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise. La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre et au district routier de Saint-Pierre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

8.5.1. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.5.2. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8.5.3. Emploi d'explosifs - Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

Voir article XVIII du CCTP, leur emploi est envisagé uniquement dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés à l'aide de brise-roches.

8.5.4. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9.1. Examens des lieux et documents

Voir article IV du CCTP

9.2. Réception des travaux

Voir article X du CCTP

9.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.5. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;

Le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Ces documents sont à remettre en respectant la date ou les délais indiqués dans le calendrier détaillé d'exécution.

9.6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article « Formes des notifications » ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DIFFÉRENDS ET LITIGES

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique et à l'article 55 du CCAG, lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

Recours au médiateur :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein du Ministère en charge de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique indépendante de la fonction achats peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises>

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif mentionné ci-dessous :

Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
14 rue Emile Sasco
BP 4200
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Téléphone : 05 08 41 03 20
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux ci-après :

CCAP 1.5.4.4	Déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	Déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3.1.1	Déroge à l'article	9.1.1 du CCAG
CCAP 3.1.2	Déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3.1.4	Déroge aux articles	1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG.
CCAP 3.1.6	Déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3.5	Déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	Déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 4.1	Déroge à l'article	18.1.1 du CCAG
CCAP 4.3.1	Déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 8.1	Déroge à l'article	28.2.2 2ème et 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8.2	Déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 10	Déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
AE B5	Déroge à l'article	18.1.1 du CCAG